

MUSAWAH :
L'ÉGALITÉ ET LA JUSTICE DANS LES FAMILLES MUSULMANES

RAPPORT DES PARTICIPANTES
DU
NIGER

L'EGALITE ET LA JUSTICE DANS LA FAMILLE SONT *NECESSAIRES*

1. Quelles sont les faits dans votre pays ou contexte qui font que l'égalité et la justice dans la famille sont nécessaires ?

On peut citer au premier plan, les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et les violences domestiques multiformes qui sont caractérisées par la persistance des stéréotypes de genre légitimant des pratiques traditionnelles telles que les mariages forcés ou précoces (presque 48% de femmes nigériennes sont mariées avant l'âge de 15 ans). Sur le même registre figurent les mutilations génitales féminines, la traite des femmes, la répudiation et la polygamie largement répandues dans le pays, les fistules vésico vaginales due à l'âge moyen de la première maternité qui survient à 14 ans et le fatalisme et la résignation institutionnalisés en dogme.

Sur le plan juridique, le Niger est un état où le droit coranique, celui d'un régime républicain et la force des traditions s'entrechoquent créant un contexte caractérisé par des vides absolus sur certains sujets : dont celui qui existe jusqu'à maintenant sur la question de l'excision et qui fait que la pratique est ignorée, voire niée par les Nigériens alors qu'elle représente une source de violation des droits de la femme.

Notons aussi l'absence de code de famille et les obstacles de l'accès à l'information et au manque d'éducation des femmes; car si les femmes représentent au Niger 51% de la population, leur taux d'analphabétisme frôle les 92%.

A cela, il faudrait ajouter l'insuffisance et la faible application des lois existantes et qui remettent également en question les droits des femmes à l'héritage, leurs droits dans le cadre du mariage ou au sein de la famille. A titre d'exemple, sur la question du viol il y a absence de loi: toute la législation se limite à deux articles dans le code pénal :

- a) Article 283 de la loi N° 2003 25 du 13 juin 2003 définit le viol comme : « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol ».
- b) Article 284, alinéa 1 qui précise que : « Quiconque aura commis le crime de viol sera puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans ». et alinéa 2 : « si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de 13 ans le coupable sera puni d'une peine d'emprisonnement de 15 à 30 ans ».

Pour ce qui est de la persistance de pratiques esclavagistes et de l'exploitation sexuelle des femmes et des jeunes filles qui restent des phénomènes courants ; notons que cette pratique a occasionné l'adoption en 2003 d'une loi qui la criminalise et pour lesquelles les organisations de la société civile ont fait un plaidoyer fort. En effet, récemment un jugement a été rendu par

la cour de justice de la CEDEAO hors siège à Niamey le 27 octobre 2008 sur une affaire qui opposait une femme contre l'état du Niger et pour laquelle celui-ci a été reconnu comme responsable de délit d'esclavage.

2. Comment les femmes, les hommes, et les enfants dans votre pays sont ils touchés par les pratiques et codes de la famille ?

Le Code de la famille : sans avoir été adopté par le Niger, un projet avait été élaboré, destiné à améliorer le statut juridique de la femme. Son but était de permettre aux nigériens de choisir entre le droit moderne et le droit musulman celui qui leur sera appliqué (article 103 projet code de la famille). Ce code interdit la répudiation et prévoit une amélioration significative des droits des femmes quant aux règles de partage de l'héritage. A cet effet, son article 716 stipule: « lorsqu'une même part de succession est attribuée collectivement à plusieurs héritiers légitimes, elle se répartit entre eux par fractions égales sans qu'il y ait lieu de tenir compte du sexe des ayants droits ». Par rapport au mariage, le code écrit que le couple a la faculté d'opter pour la monogamie ou la polygamie (article 114). Au titre des effets potentiels du code de la famille, on peut aussi relever la reconnaissance dans certaines conditions, la qualité de chef de famille, à la femme, l'égalité avec l'époux dans la garde des enfants en cas de divorce selon l'intérêt de ceux-ci et surtout l'entière reconnaissance de capacité civile de la femme.

Ce code au moment de sa proposition à la population nigérienne constituait une nette avancée dans l'amélioration des droits des femmes. Mais le projet finalisé en janvier 1993 sous la forme d'un projet de loi n'a toujours pas été adopté. Il aurait pu permettre de mettre la constitution en adéquation avec ses lois d'application. Pour comprendre l'échec du code, il faudrait retenir la nature de la pluralité des sources de droits, 3 catégories de normes régissent les droits de la personne et de la famille au Niger :

- Le Code civil napoléonien ou droit moderne
- Le Droit musulman
- Le Droit coutumier

En matière de mariage, divorce et succession, c'est le droit coutumier qui règle ces affaires et c'est la coutume de la femme nigérienne qui est appliqué en cas de conflits de coutume. Or la coutume codifiée par le système judiciaire largement influencée par la vision coloniale « victorienne » avait dès le départ institué une inégalité dans son approche de la « coutume ». Une inégalité de genre, d'une part entre les hommes et les femmes (puisque l'homme est censé être supérieur à la femme dans les coutumes et inégalité sociale entre les femmes elles-mêmes d'autre part (parce que les coutumes sont différentes d'une ethnie à une autre). Le droit coutumier soumet ainsi les femmes à l'injustice des pratiques sociales désuètes, discriminatoires et anticonstitutionnelles.

Dans plusieurs régions, les théories ou les justifications des gouvernements ou des experts qui soutiennent les lois de famille sont très différentes de la réalité. Dans votre contexte, à quel point les réalités des familles sont différentes par rapport à la construction théorique ou légale de la famille musulmane ?

Cette différence est remarquable dans la jurisprudence en vigueur au Niger en matière de droit de la famille ; la famille est régie par le droit coutumier qui a un contenu difficilement saisissable du fait notamment de son caractère oral et plural. Mais c'est un droit en pleine évolution. Le législateur nigérien ne définit que le domaine et les conditions d'application de

la coutume. Il laisse donc aux juges le soin de l'identifier, de l'appliquer aux faits des causes qui leur sont soumises, et éventuellement de l'écarter si elle ne réunit pas ces conditions. Ce que le législateur n'a pas prévu, c'est l'évolution plus rapide de la coutume dans les centres urbains que dans les centres ruraux, en partie grâce au militantisme des organisations féminines, de telle sorte que le décalage fût si grand et évident qu'il ne soit plus possible aux juges de l'ignorer. C'est pourquoi est apparu dans la jurisprudence nigérienne un nouveau vocabulaire pour qualifier les règles coutumières issues de cette évolution: la notion des 'coutumes urbaines'. Mais avant de consacrer cette notion, les juges de la Cour suprême ont commencé par préciser que la coutume doit se conformer à "l'évolution générale du pays". Cette façon de procéder peut être plus compréhensible si l'on connaît la place que tient la coutume dans le système juridique nigérien et du vrai rôle des femmes dans les idéologies et pratiques qui génèrent ces coutumes. Elles ont été tout simplement supplantées par les hommes auprès desquels on récolte ces coutumes dès lors biaisées.

En l'absence de droit d'un coutumier et de l'enseignement de la coutume dans la formation des juges, le rôle de la jurisprudence devient très important. Le caractère oral, plural et très diversifié de la coutume "et surtout la difficulté subséquente de sa maîtrise, spécialement par les magistrats souvent très jeunes et en majorité de sexe masculin ont conduit le législateur à instituer l'adjonction de deux assesseurs coutumiers (de sexe masculin), avec voix consultative, pour compléter toute juridiction statuant en matière coutumière.

Quand le problème principal est l'introduction des amendements ou des lois régressives, les groupes doivent inclure dans leurs rapports ces défis et les actions stratégiques menées pour résister à de tels faits.

En termes de lois régressives par rapport à la justice et « l'égalité dans la famille, on peut mentionner entre autres :

La loi d'orientation du système éducatif national (LOSEN) : L'état des lieux en matière de respect du droit des femmes à l'éducation a démontré que celui-ci est désastreux au Niger, dix ans après son adoption, par le gouvernement de cette loi, selon une étude consacrée à cette question par l'ONG Alternative, Espaces Citoyens, 15,1% seulement des femmes sont alphabétisées contre 42,9% des hommes. Bien que le nombre de femmes inscrites soit supérieur à celui des hommes.

La loi sur le VIH/SIDA. L'adoption par le Niger de cette loi connue sous loi N° 2007-8 est survenue le 30 avril 2007, elle est axée sur la prévention, la prise en charge et le contrôle du virus de l'immunodéficience humaine. En ce qui concerne cette pandémie, rappelons que le taux d'infection du VIH/SIDA au Niger est l'un des plus faibles d'Afrique, de l'ordre de 0,7%, mais que l'épidémie est pourtant une préoccupation majeure à cause de la jeunesse de la population, les femmes sont les plus affectées. Le Niger a une politique en matière de Sida couplée de cette loi qui a été nouvellement votée dans le but de protéger les personnes atteintes et leurs familles. Pendant que cette politique s'adresse uniquement à la dimension sanitaire de l'épidémie, ses aspects profonds et complexes liés aux relations de pouvoir entre hommes et femmes et qui justifient la domination de ces derniers sur la sexualité féminine de même que l'exploitation de leurs corps et la mise en danger de leur santé qui en découlent, n'ont pas été mis en cause. Une telle approche accroît la stigmatisation des femmes (par la pratique de dépistage systématique des grossesses) et l'incapacité des militants des droits des femmes à œuvrer pour un changement profond. La perspective d'élaboration de cette loi a remis en cause tout potentiel de changement car elle influence les orientations des organisations des personnes vivant avec le VIH/SIDA dont les luttes sont canalisées vers un

agenda politiquement neutre qui ne tient pas compte des revendications féministes. Ceci fait que ces organisations mettent plutôt l'accent sur les activités génératrices de revenus visant à renforcer les victimes du VIH/SIDA au détriment de la promotion des droits sexuels des femmes et la considération de ceux-ci comme faisant partie de leurs droits humains.

Le Code Rural dont les textes de référence sont : l'ordonnance 93-015 fixant les principes d'orientation du Code Rural ; le décret 97-008 portant organisation attribution et fonctionnement des structures du Code Rural, se présente comme un processus organisé autour de deux dispositifs complémentaires : (i) juridique, ensemble des textes législatifs et réglementaires, de portée nationale ou locale, en matière de gestion des ressources naturelles ; et (ii) institutionnel fondé sur des structures, locales jusqu'à nationales, qui mettent en œuvre et contrôlent les règles établies. Le Code Rural se particularise aussi par son caractère participatif qui permet aux acteurs ruraux de pouvoir agir sur son déroulement et apporter des solutions locales adaptées.

Le Code Rural nigérien repose donc sur une approche foncière basée sur la sécurisation des règles d'accès et d'utilisation des ressources naturelles, pour lesquelles tous les nigériens « ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine (art. 4) ». Cette sécurisation associe les règles coutumières à celles du droit écrit.

L'aspect régressif de ce code en matière des droits des femmes se situe surtout sur le plan institutionnel. En effet le système décentralisé des Commissions Foncières (COFO) aurait pu avoir des effets plus équitables pour les citoyennes rurales de la commune, mais dans la pratique actuelle, les diverses structures locales qui constituent des instances de recours et de négociation pour l'accès aux ressources naturelles sont plus usitées que ces commissions à cause de leur non fonctionnalité. Par rapport aux droits des femmes, ces commissions ne sont pas démocratiques, elles perpétuent le statu quo dans les rapports de genre et de pouvoir. Comme résultat, on observe que malgré la présence du Code Rural, la pression foncière observée notamment dans le sud Niger conduit, à travers une transformation sociale des modes d'accès, à une éviction des femmes de la production agricole (caractérisée par certains observateurs comme une déféminisation de l'agriculture).

Pour les organisations féminines, il y a un réel problème qui réside dans les moyens à identifier pour renforcer la capacité des femmes à mieux s'impliquer dans les prises de décisions au niveau local et central à travers lesquelles elles pourraient sécuriser leurs systèmes de production.

En terme de stratégies pour face à de tels défis, des voix émergent sur le plan associatif. Ce mouvement est illustré par l'ONG REFEPAN Niger, le réseau des femmes pour la paix qui en partenariat avec L'Institut Royal Tropical néerlandais (KIT) est entrain de développer un projet sur la problématique de l'accès des femmes à la propriété foncière rurale. Ce projet s'inscrit dans le cadre du WAGIC (West Africa Gender Inclusive Citizenship Program) et vise à mettre en œuvre des mécanismes aux niveaux local (villageois), urbain, national et international de soutien institutionnel pour accompagner les femmes rurales dans le processus de l'accès à leurs droits reconnus dans les systèmes légaux en vigueur au Niger (coutumier, musulman, moderne) dans une perspective exclusivement basée sur les droits.

L'EGALITE ET LA JUSTICE DANS LA FAMILLE SONT POSSIBLES

1. Quels sont les réalisations en matière de promotion de l'égalité et la justice dans les codes de la famille et quelles sont les stratégies et arguments utilisés pour y accéder ?

Les instruments juridiques internationaux

Pour assurer la promotion et la protection des droits de la femme, de nombreux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de la femme adoptés par l'ONU et l'UA ont été ratifiés par le Niger. Il s'agit entre autres de :

- La Convention internationale sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages adoptés par les Nations Unies le 7 novembre 1962 à laquelle le Niger a adhéré le 1er mars 1965 ;
- La Convention sur les droits politiques de la femme adoptée le 20 décembre 1952 à laquelle le Niger a adhéré le 7 décembre 1964 ;
- La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF) à laquelle le Niger a adhéré le 08 octobre 1999 tout en émettant des réserves.

Les autorités nigériennes ont émis des réserves sur des articles fondamentaux de la CEDEF (articles 2 et 16, prohibition de la discrimination à l'égard des femmes et droits égaux dans le cadre du mariage). Ce qui ne rend pas cette ratification effective.

L'argumentaire sur le genre en Islam est un autre exemple ; crée en 2005 par le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant à travers l'Initiative genre au Niger. Cet argumentaire constitue, selon la ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, "le support de sensibilisation et de plaidoyer sur les questions de droits de l'homme et de la femme en islam" au Niger.

L'initiative Genre est un mécanisme mis en place par le bureau de l'UNFPA pour soutenir le Ministère du Développement Social, de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant à créer un environnement équitable et égalitaire en matière de genre, l'Initiative agit dans les domaines juridique et politique mais aussi dans ceux du renforcement des compétences et de la sensibilisation aux questions de Santé Reproductive.

2. Quelles sont les nouvelles idées, stratégies, et manières de penser par rapport à ces questions qui sont utilisées dans votre pays pour rendre possible l'égalité et la justice dans la famille ?

Des dispositifs ont été mis en place pour faciliter l'accès des femmes à la justice devant les tribunaux à travers les cliniques juridiques instituées et animées par l'AFJN (association des femmes juristes du Niger) et leurs partenaires. Un meilleur accès à la justice leur permettrait en effet de faire valoir leurs droits garantis par la constitution et les instruments internationaux. En mettant en place des programmes de sensibilisation aux mécanismes de protection des droits des femmes ainsi qu'à diffuser largement les textes des lois.

Dans le cadre du projet de la révision du Code pénal, le Comité nigérien sur les pratiques traditionnelles néfastes (CONIPRAT), une ONG locale a réussi à proposer un texte de loi qui sera soumis au Conseil des ministres puis à l'Assemblée. Les articles 231 et 233 vont donc condamner " quiconque aura tenté de commettre un acte de mutilation génitale " à une peine de six mois à trois ans de prison et à une amende de 20 000 à 200 000 F CFA. Les peines de

prison pouvant atteindre 10 à 20 ans si l'action de la praticienne a " conduit à la mort sans intention de la donner ".

3. Quel genre d'initiatives, collective ou individuelle, ont été utilisées par les gens pour contourner les impacts négatifs du code de la famille ? Quels sont les individus ou les institutions ayant soutenu des femmes dans ce processus ?

Les partenaires, les associations religieuses (chrétiennes et musulmanes progressistes), la communauté internationale, les ONG et associations internationales et le gouvernement à travers :

La Loi sur le quota, adoptée en 2000 pour accroître la représentation des femmes au sein de l'Etat car celles-ci restent largement minoritaires au sein des instances gouvernementales. Ce quota constitue par conséquent une mesure visant à accélérer l'égalité de participation des femmes aux postes décisionnels du gouvernement. L'adoption de cette loi faisait suite à un long mouvement des associations des femmes nigériennes pour corriger les inégalités de traitement entre hommes et femmes, une situation d'autant plus mal vécue par les intéressées qu'elles occupent bien souvent des fonctions sociales de première importance, dans le cadre de l'entretien de la famille et toute la chaîne des activités agricoles qui permettent aux familles et au pays tout entier de s'alimenter. En effet on ne peut pas dissocier cette loi de la marche des femmes du 13 mai 1991. Des associations de femmes lançaient pour la première fois une grande marche pour l'égalité des droits et contre leur quasi-absence des organes de décision. Le jour anniversaire de cette marche est fêté chaque année par les associations des femmes du Niger qui la considère comme journée nationale de la femme nigérienne.

3. Quel genre d'arguments (religieux, légaux, sociaux, culturels) a été utilisé contre ceux qui luttent en faveur de l'égalité et la justice dans la famille. Comment avez-vous contré avec succès ces arguments ?

Au cours de ces dernières années on a vu les organisations des femmes dites « fondamentalistes » organiser des manifestations publiques de dénonciation et de désaveu des luttes des organisations non confessionnelles. Par exemple pour la célébration de la fête du 13 mai, à l'opposée des associations féminines conventionnelles, leurs homologues fondamentalistes poursuivent des desseins diamétralement opposés : notamment celui de combattre la CEDEF, le protocole de Maputo que le pouvoir nigérien a ratifié et pour demander l'abrogation du code de la famille.